

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- A R R E T E -

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911593
DATE	FS/NC

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA VALLEE DE L'ISLE
EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- pour la création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les délibérations concordantes des Conseil Municipaux des Communes décidant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la VALLEE DE L'ISLE en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 03 Mars 1985 du Comité du Syndicat d'AEP de LA VALLEE DE L'ISLE, demandant la mise en conformité des périmètres de protection de la source de GLANE, sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau correspondant aux besoins de la Collectivité et créant les ressources nécessaires à l'exécution du projet ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 15 Mai 1986, 22 Septembre 1987 et 04 Avril 1990 ;

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de LA VALLEE DE L'ISLE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 21 Novembre 1990 du Comité du Syndicat d'AEP de la VALLEE DE L'ISLE, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et des périmètres de protection de la source de GLANE

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates du 31 Août 1990 et 28 Juin 1991

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 06 Février 1991 dans les Communes de THIVIERS, EYZERAC, CORGNAC sur l'ISLE, ST JORY LASBLOUX, COULAURES, SORGES, NEGRONDES, VAUNAC, LEMPZOURS, ST PIERRE DE COLE, ST JEAN DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT ; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur en date du 17 Septembre 1991 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 1959, autorisant le Syndicat d'AEP de la VALLEE de l'ISLE à dériver les eaux de la source de GLANE située sur le territoire de la Commune de St JORY LASBLOUX ;

VU le rapport du 3 Octobre 1991, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

SUR les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de GLANE située sur le territoire de la Commune de SAINT JORY LASBLOUX, et dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la VALLEE DE L'ISLE, ne pourra excéder 104 litres/seconde, 375 m³/heure et 7 500 m³/jour.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de LA GLANE.

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 129, 130, 131, 132, section AM de la Commune de SAINT JORY LASBLOUX.

Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles suivantes :

COULAURES - Section A : 1,2, 5, 6, 15, 61 à 73, 75 à 101, 108, 109, 176 à 192, 195 à 200, 203, 204, 205, 207, 209, 211 à 215, 219, 241, 243, 244, 275, 279, 301, 460, 477, 480, 481, 516, 518 à 520, 553, 555 à 559, 586, 587, 589 à 595, 597 à 600, 602 à 607, 613, 614, 625, 626, 631 à 635, 648, 649, 658, 660.

COULAURES - Section C : 453 à 455, 461, 462, 465, 468 à 471, 476, 478, 479, 482, 867, 868, 871.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AK : 18 à 22, 280 à 291, 295.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AL : 1 à 8, 13 à 20, 26 à 33, 35, 221 à 226.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AM : 1 à 114, 116, 118 à 128, 133 à 142, 145 à 166.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AN : 1 à 44, 46 à 78, 80 à 82, 84 à 89, 91, 92, 94, 96, 98 à 126, 128 à 137, 142 à 154.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AO : 113, 114, 154, 155, 162 à 165.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AP : 1 à 19, 24 à 31, 35 à 37.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AR : 2 à 15, 17 à 19, 21 à 34, 36 à 60.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AS : 1 à 7, 9 à 24, 27, 31, 32, 34, 36 à 39, 41 à 43, 45 à 69, 72, 74, 75, 77 à 85, 91 à 95, 99 à 105, 107, 109 à 115, 117 à 127.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AT : 115 à 118.

NEGRONDES - Section B : 155, 156, 167, 172, 182, 186, 190, 191, 195, 199 à 209, 211 à 235, 239 à 248, 251 à 270, 274 à 282, 284 à 297, 299 à 306, 351 à 415, 417, 419, 421 à 430, 432 à 453, 455 à 464, 466, 469, 560, 567 à 569, 571 à 579, 581 à 595, 597 à 604, 607 à 611, 613 à 633, 637 à 642, 654, 655, 698 à 703, 715, 716, 718, 722, 724, 726, 727, 729, 731, 734, 736, 738, 741, 744 à 746, 748 à 750, 753, 755, 756, 784 à 792, 794, 797, 800, 802, 804, 805, 809, 812, 814.

NEGRONDES - Section C : 316 à 321, 332 à 338, 354 à 397, 399 à 402, 404 à 433, 435 à 441, 443 à 494, 496 à 498, 556 à 571, 573, 574, 626 à 633, 636 à 643, 645, 660 à 666, 668, 670 à 672, 676 à 678, 680 à 684, 686, 687, 689 à 697, 699 à 715, 717, 718, 720 à 846, 848 à 852, 859, 862, 935 à 937, 968 à 975, 982, 985, 986, 1013, 1014, 1022, 1024 à 1026, 1033, 1034, 1037, 1038, 1057 à 1059, 1066 à 1079, 1123, 1124, 1173, 1174, 1186.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé;

ARTICLE 5 -

5.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

5.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

5.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

5.2.1.1 - Sont interdites les activités polluantes et

notamment :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière.

.../...

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- Les dépôts et les déversements de matières dangereuses et de matières de vidange.
- La création et l'implantation de mares.
- la réalisation de puits, forage ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.
- La réalisation de puits filtrant, puisard et puits perdu, destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

5.2.1.2 - Sont réglementées les activités suivantes :

- La création, l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux, les stabulations libres, les élevages de volailles et d'oiseaux soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux qui devront être placées dans des gaines étanches.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui devront être placées dans des gaines étanches.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eau vannes, qui devra être conforme au règlement sanitaire départemental.
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les installations non classées, qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré, les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur une aire cimentée et dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts.
- L'épandage des lisiers et purins dont le plan devra être approuvé par l'autorité sanitaire.
- Les forages existants qui devront être tubés et cimentés sur une profondeur suffisante afin d'éviter les risques de pollution des eaux qui alimentent le captage et qui seront munis d'un couvercle étanche empêchant tout déversement de produit.
- Les forages de reconnaissance existants qui seront cimentés sur toute leur hauteur.

5.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

5.3.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

5.3.1.1 - Sont soumis à autorisation :

- La création, l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux, les stabulations libres.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- La création et l'implantation de mares.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, purins, dépôts et déversements de matières dangereuses et de matières de vidange.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles.
- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.

5.3.1.2. - Sont réglementées les activités suivantes :

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui devra être conforme au règlement sanitaire départemental.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra reposer sur une aire cimentée conduisant à une fosse étanche.

5.4 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

- Un contrôle sur l'utilisation des engrais organiques et chimiques et des produits utilisés contre les ennemis des cultures sera effectué au cas par cas, si les analyses de l'eau font apparaître une pollution liée à ces substances.

ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5, dans un délai maximum de 3 ans.

S'agissant des bâtiments d'élevage et d'engraissement, des stabulations libres, des bâtiments et des installations agricoles, des pratiques culturales, les mises en conformité nécessaires se feront selon un protocole d'accord qui sera établi entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 9 - Le Président du syndicat Intercommunal de la VALLEE DE L'ISLE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant ;

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

.../...

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres Collectivités ou d'Etablissements Publics

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- Monsieur le Sous Préfet de NONTRON,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal D'Adduction d'Eau potable de LA VALLEE DE L'ISLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, et à Messieurs les Maires des Communes de : THIVIERS, EYZERAC, CORGNAC SUR L'ISLE, ST JORY LASBLOUX, COULAURES, SORGES, NEGRONDES, VAUNAC, LEMPZOURS, ST PIERRE DE COLE, ST JEAN DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT.

FAIT A PERIGUEUX, LE 17 OCT 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

J.Pierre MARTIN

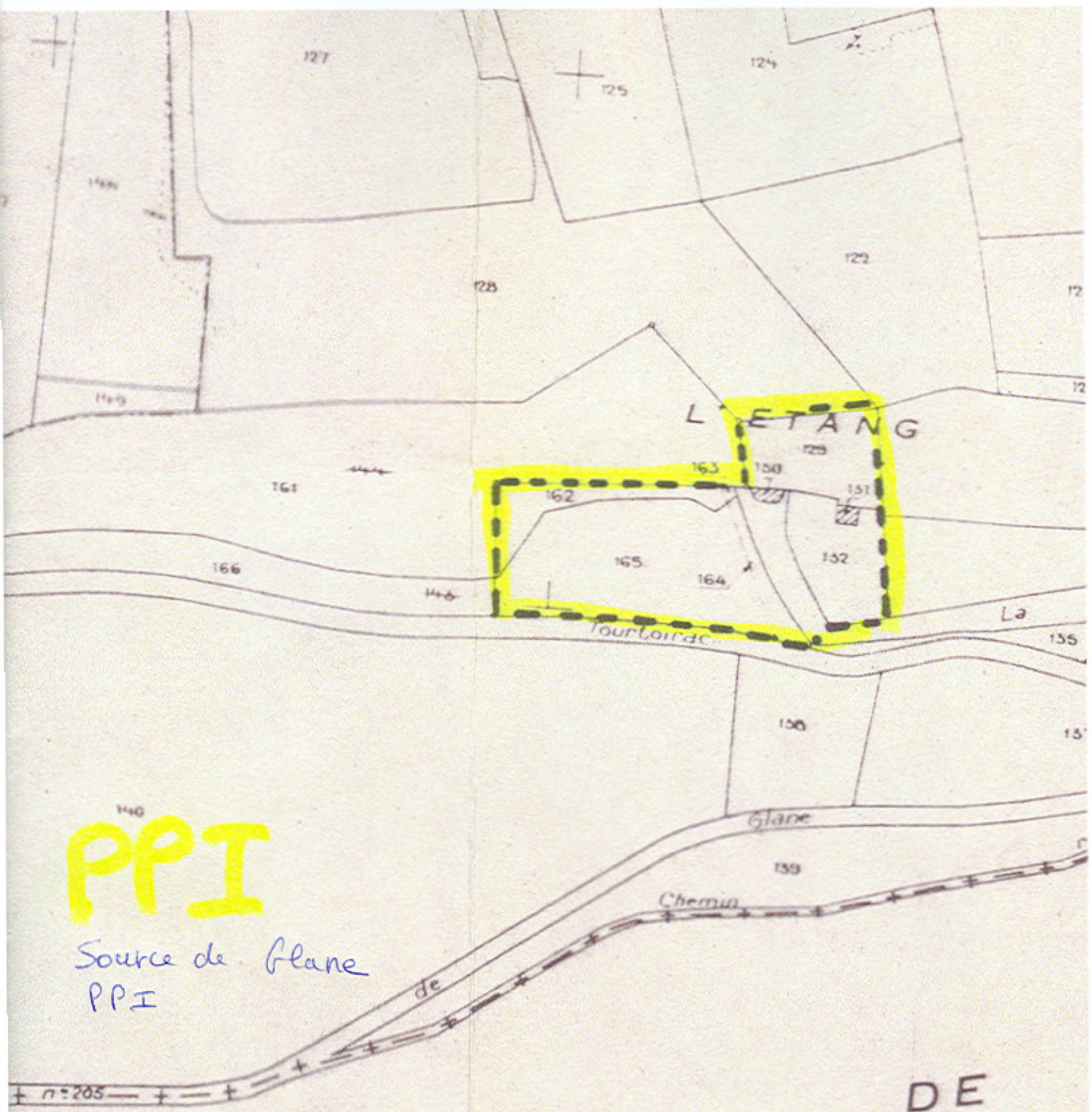


Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur des Affaires de l'Etat,

Jean TOUGNE




140
PPI

Source de Glane
PPI

NE

DE



-  Fond de vallée
-  Doline
-  Zone de bas fond

ZONES SENSIBLES

Echelle 1/25000

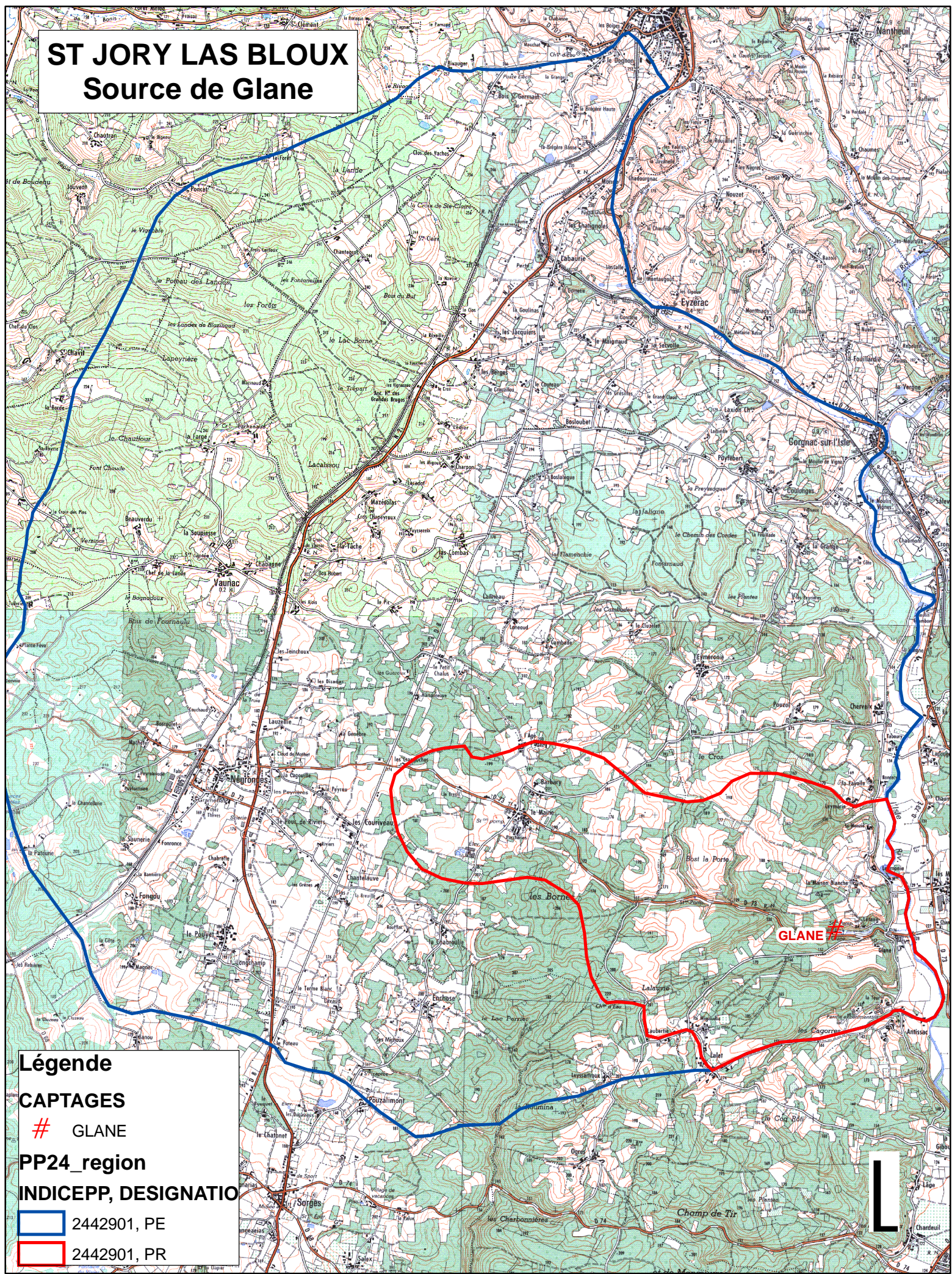


Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

ST JORY LAS BLOUX

Source de Glane



Légende

CAPTAGES

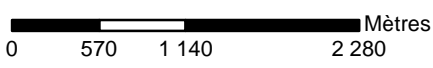
GLANE

PP24_region

INDICEPP, DESIGNATIO

2442901, PE

2442901, PR



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Environnement
48 bis, rue Paul Louis Courier
24016 – Périgueux Cedex
☎ 05.53.03.10.50

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA DORDOGNE
Service Police de l'Eau et des Milieux Aqualiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - **portant autorisation sur :**
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- du forage « La Sinsonnie » sur la commune de Siorac de Ribérac (S.I.A.E.P. de Ribérac Sud)**

REFERENCE A RAPPELER

N° 091938
DATE - 9 NOV. 2009

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU la délibération du 3 décembre 2003, par laquelle le S.I.A.E.P. de Ribérac Sud sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection du forage « la Sinsonnie » sur la commune de Siorac de Ribérac ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2008 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 7 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 août 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le S.I.A.E.P. de Ribérac Sud, du forage « La Sinsonnie », situé sur la commune de Siorac de Ribérac,
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le S.I.A.E.P. de Ribérac Sud est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « La Sinsonnie », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS – ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage est situé au lieu-dit « La Sinsonnie » au sud du bourg de Siorac de Ribérac, à proximité de la source la Sinsonnie.

Indice BSS : 07585 X 0059/F

Coordonnées Lambert II étendu : X= 444 888 m, Y= 2 022 538 m, Z= 127 m NGF

Il capte l'aquifère Turonien entre 420 m et 470 m de profondeur.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
40 m ³ /h	800 m ³ /j	150 000 m ³

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe ;
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée ;
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de la pompe durant 4 heures sont réalisées par le permissionnaire.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate et une zone de vigilance sont établis autour du forage « La Sinsonnie ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 550 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle 1227 de la section C du cadastre.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété du S.I.A.E.P de Ribérac Sud.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- les eaux de ruissellement du site sont dirigées et évacuées par un fossé aménagé à l'extérieur de la clôture ;
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- La tête de l'ouvrage est protégée par un caisson fermé avec un cadenas ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus régulièrement sans utilisation de produits phytosanitaires.

6.2 La zone de vigilance

Dans cette zone la réglementation générale est strictement appliquée.

Une attention particulière doit être portée sur les études d'impact liées à l'implantation d'un nouveau forage. Un sondage réalisé dans ce périmètre pour capter l'eau souterraine devra faire l'objet d'un pompage longue durée (sur 96 H), avec suivi des rabattements sur le forage de la Sinsonnie. Durant ce pompage, ce dernier devra être maintenu en activité.

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Ribérac Sud est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage « La Sinsonnie ».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées. Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Ribérac Sud veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

Le S.I.A.E.P. de Ribérac Sud établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Information des tiers

A la charge du Préfet

- le présent arrêté est notifié au S.I.A.E.P. de Ribérac Sud, au maire de Siorac de Ribérac, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge du président du S.I.A.E.P. de Ribérac Sud

Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

A la charge de la commune de Siorac de Ribérac

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Siorac de Ribérac dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme,
- le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de 1 mois.

ARTICLE 15 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Siorac de Ribérac,
Le président du S.I.A.E.P. de Ribérac Sud
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 9 NOV. 2009**

Copie certifiée
conforme à l'original
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Bureau,

Didier CASTELIN

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Benoist DELAGE



Liste des annexes :

- plan de situation
- plan du PPI et de la zone de vigilance
- coupe du forage


Forage de « la Sinsonnie »

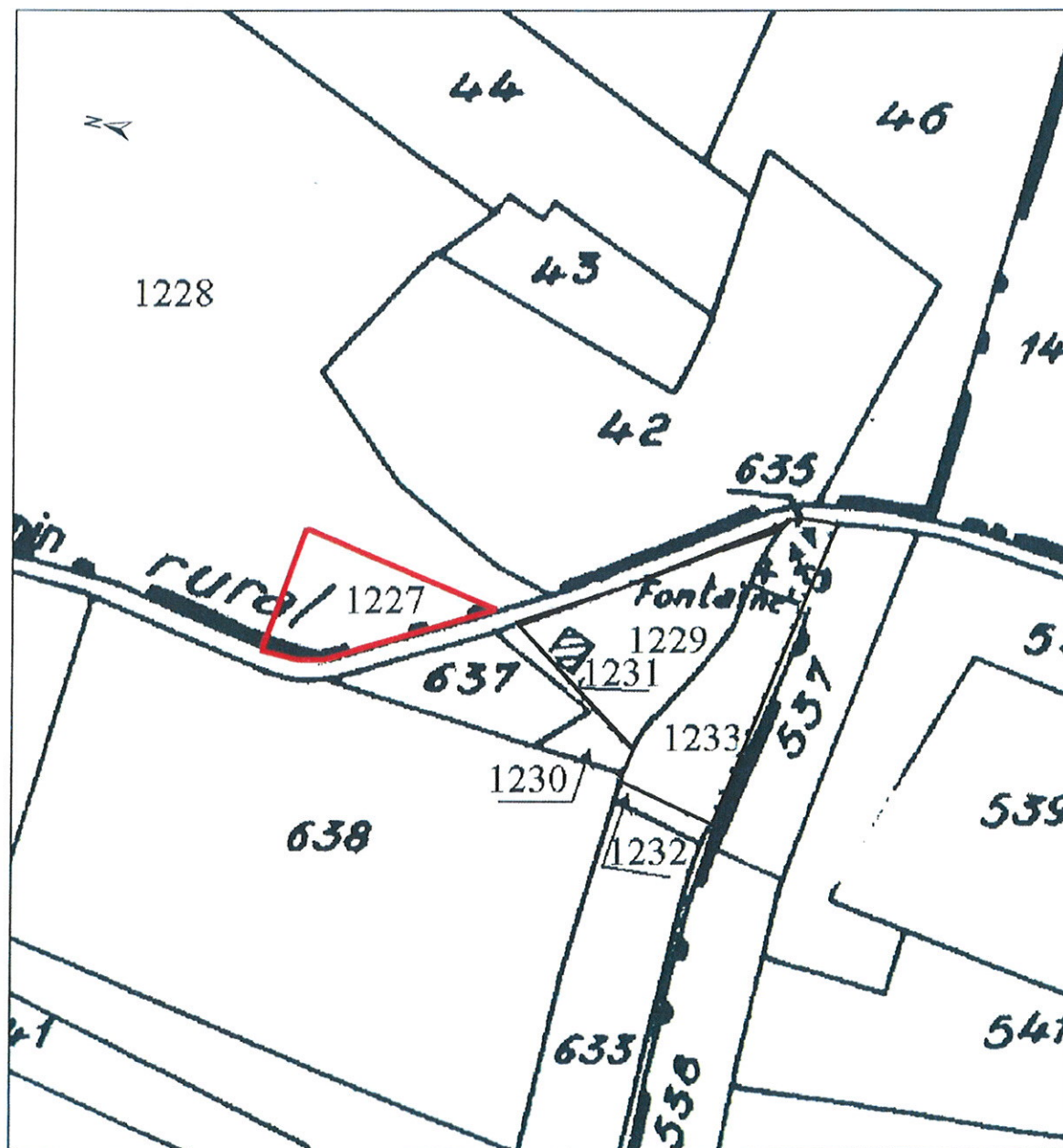
Situation



Forage de « la Sinsonnie »

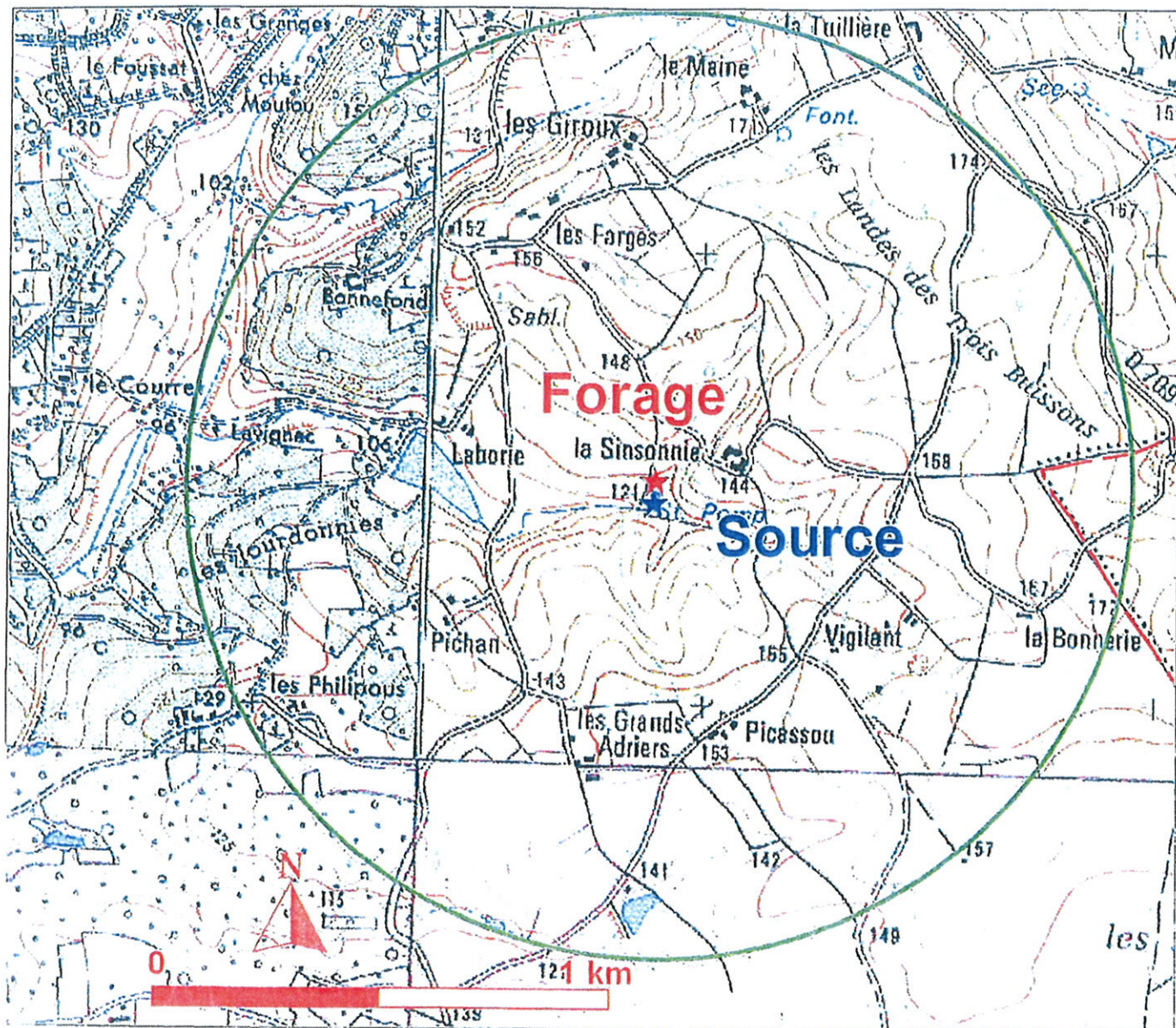
Echelle : 1/1 000°

 Périmètre de protection immédiate



Forage de « la Sinsonnie »

Zone de vigilance



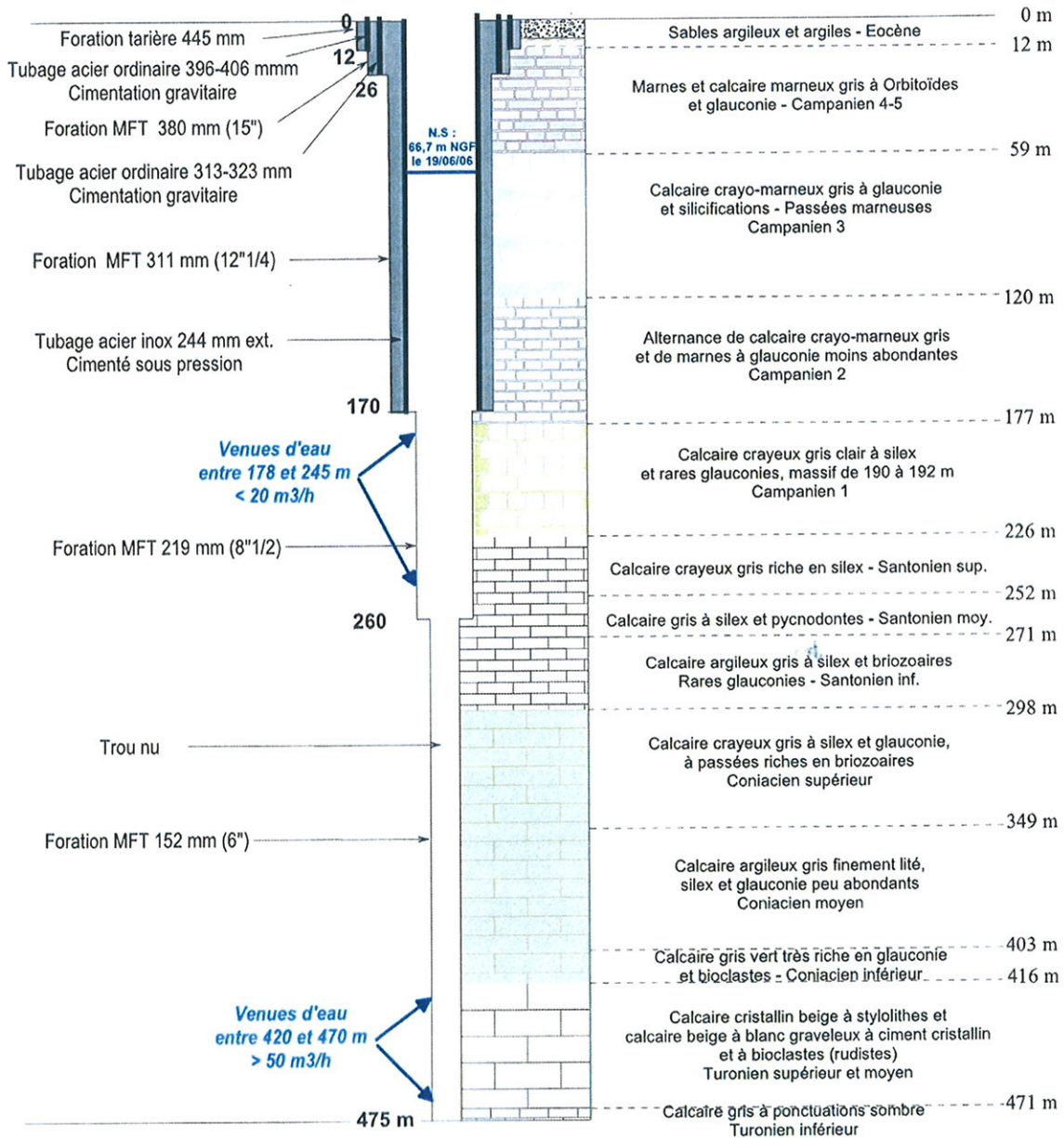
SIAEP de RIBERAC SUD - Forage de la Sinsonnie

Périmètre de protection éloignée

(Cercle vert défini par F. BICHOT)

**Coupes géologique et technique
du forage d'exploitation de la Sinsonnie**

Commune de Siorac de Ribérac
Parcelle n° 1227 - Section C
X = 444 880 Y = 3 322 520 Z = +127 m



ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD

~~en vue de l'Alimentation en eau potable~~

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

- Vu les délibérations concordantes des communes de SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC - SIORAC DE RIBERAC - SAINT MARTIN DE RIBERAC.
décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ autorisant la constitution du syndicat,
- ~~Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par~~
et
- Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ,
- Vu la délibération du comité du syndicat d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD en date du 7 Octobre 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et les propriétaires pouvant prouver avoir subis un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Juin 1978
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 Novembre 1978 dans la commune de SIORAC DE RIBERAC en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 Janvier 1979 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1,

- Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23/10/1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret I093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-I245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-I094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-I245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié N° 55-I350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-I95 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever de la source de la Sinsonnie.

ARTICLE 2. - Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD est autorisé à dériver les eaux de la source de la Sinsonnie située sur le territoire de la commune de SIORAC DE RIBERAC

ARTICLE 3. - Le prélèvement par pompage d'eau par le syndicat ne pourra excéder 5 litres par seconde et 400 m³ par jour.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux Potable de RIBERAC-SUD devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5.-

Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 7 Octobre 1978, le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création de ces périmètres sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

Article 6.-

Il est établi autour de la source de la Sinsonnie un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat aura une surface ~~un minimum~~ de 735 m² et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles 634 et 635 section C de SIORAC DE RIBERAC

Le périmètre rapproché sera constitué par une zone demi circulaire de 100 m de rayon centrée sur les ouvrages de captage et s'étendant en amont vers le Nord

conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles suivantes : 42 - 43 - 537 - 636 - 637 et une partie des parcelles 41 - 44 - 45 - 46 - 142 - 143 section C de SIORAC DE RIBERAC

Le périmètre éloigné sera constitué par une zone demi circulaire de 250 m de rayon centrée sur les ouvrages de captages et s'étendant en amont vers le Nord conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur la totalité des parcelles suivantes : 36, 37, 38, 39, 40, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 141, 145 et une partie des parcelles 27, 28, 34, 35, 41, 44, 45, 46, 50, 51, 55, 135, 140, 142, 143, 144, 146 section C de SIORAC DE RIBERAC

ARTICLE 7:--

1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par
sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ le stockage ou dépôt

- d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ l'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ la construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ l'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau devront être portés par le propriétaire à la connaissance du Conseil Départemental d'Hygiène qui fera éventuellement connaître au demandeur les prescriptions à respecter pour préserver la qualité de l'eau.

En cas d'urgence ces prescriptions pourront être données par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après consultation des services ou des collectivités intéressées.

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat de RIBERAC-SUD sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions ci-dessous définies :

ARTICLE 11.-

RIBERAC-SUD Le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

- Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du syndicat
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
 - d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

.../

ARTICLE 15.-

- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- Le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de RIBERAC-SUD
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

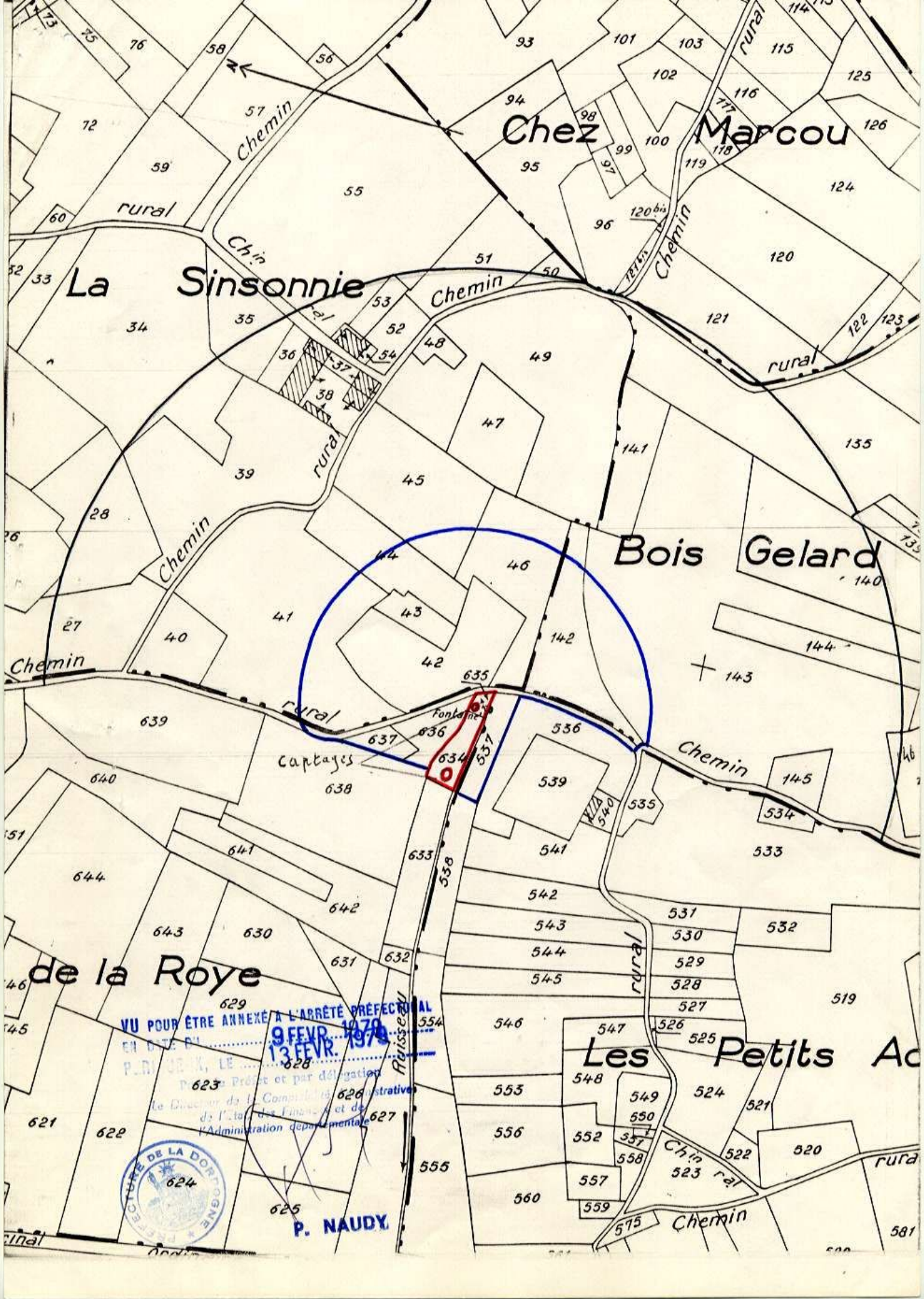
9 FEVR 1979

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

F. RIGOU



Chez Marcou

La Sinsonnie

Bois Gelard

de la Roye

Les Petits Ad

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORIAL
9 FEVR. 1979
13 FEVR. 1979
P. NAUDY, LE...
Président et par délégation
Le Directeur de la Compagnie
de l'Etat des Finances et de
l'Administration départementale



P. NAUDY



Préfecture de la Dordogne

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Environnement
48 bis, rue Paul Louis Courier
24016 – Périgueux Cedex
☎ 05.53.03.10.50

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA DORDOGNE
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- du forage « les Granges » sur la commune de Saint-Aulaye au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Saint-Aulaye-Chenaud-Puymangou)

REFERENCE A RAPPELER

N° 090647

DATE 16 AVR. 2009

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2425 du 8 décembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Sophie BROCAS, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la délibération du 4 mars 2004, par laquelle le S.I.A.E.P. de Saint Aulaye sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection du forage « les Granges » sur la commune de Saint Aulaye ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2007 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre au 16 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 12 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2009;

Considérant

que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Aulaye, du forage « les Granges », située sur la commune de Saint-Aulaye,
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le S.I.A.E.P. de Saint Aulaye est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « les Granges », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS – ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage « les Granges » est implanté au nord de la commune de Saint Aulaye dans la vallée de la Dronne.

Indice BSS: 07576 X 0026

Coordonnées Lambert II étendu : X= 427 299 m, Y= 2 025 820 m, Z= 37 m NGF

Il capte l'aquifère Turonien entre 380 m et 450 m de profondeur.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
100 m ³ /h	2 000 m ³ /j	300 000 m ³

ARTICLE 5 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants:

- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, et éloignée sont établis autour du forage « les Granges ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 250 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles 82, 84 et 86 section ZC du cadastre.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du S.I.A.E.P. de Saint Aulaye.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- les eaux de ruissellement du site sont dirigées et évacuées par un fossé aménagé à l'extérieur de la clôture ;
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- La tête de l'ouvrage est protégée par un caisson fermé avec un cadenas;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus régulièrement sans utilisation de produits phytosanitaires.

6.2 Périmètre de protection éloigné (PPE)

Ce périmètre correspond à un cercle de 1 km de rayon centré sur le forage.

Dans ce périmètre, la réglementation générale est strictement appliquée.

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Saint-Aulaye est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage « les Granges ».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Saint-Aulaye veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

Le S.I.A.E.P. de Saint-Aulaye établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Information des tiers
A la charge du Préfet

- le présent arrêté est notifié au S.I.A.E.P. de Saint-Aulaye, au maire de Saint-Aulaye, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée de 1 mois**,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge du président du S.I.A.E.P. de Saint-Aulaye

Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

A la charge de la commune de Saint-Aulaye

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Aulaye dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme,
- le présent arrêté est affiché en mairie pendant une **durée minimale de 1 mois**.

ARTICLE 15 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté:

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
 Le Maire de la commune de Saint Aulaye,
 Le président du SIAEP de Saint Aulaye
 Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le Directeur départemental de l'équipement,
 Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Copie certifiée

conforme à l'original
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Chef de Bureau,



Didier CASTELIN



Fait à Périgueux, le **16 AVR. 2009**
 La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
 la Secrétaire Générale,

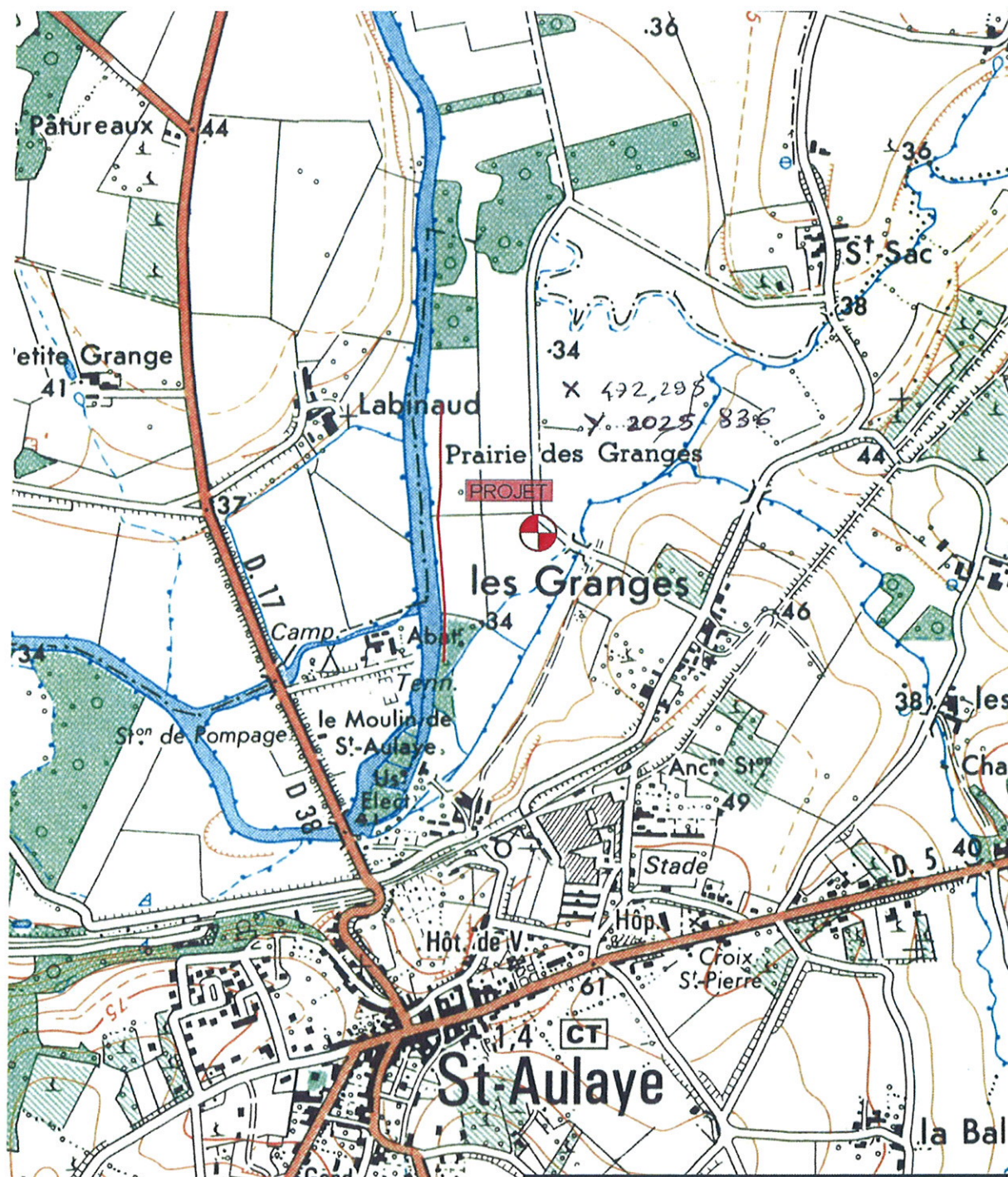
Sophie BROCCAS

Liste des annexes :

- plan de situation
- Plan du PPI et PPE
- Coupe du forage

Forage « les Granges »

Plan de situation



Forage « les Granges »

Périmètre de protection immédiate (PPI)

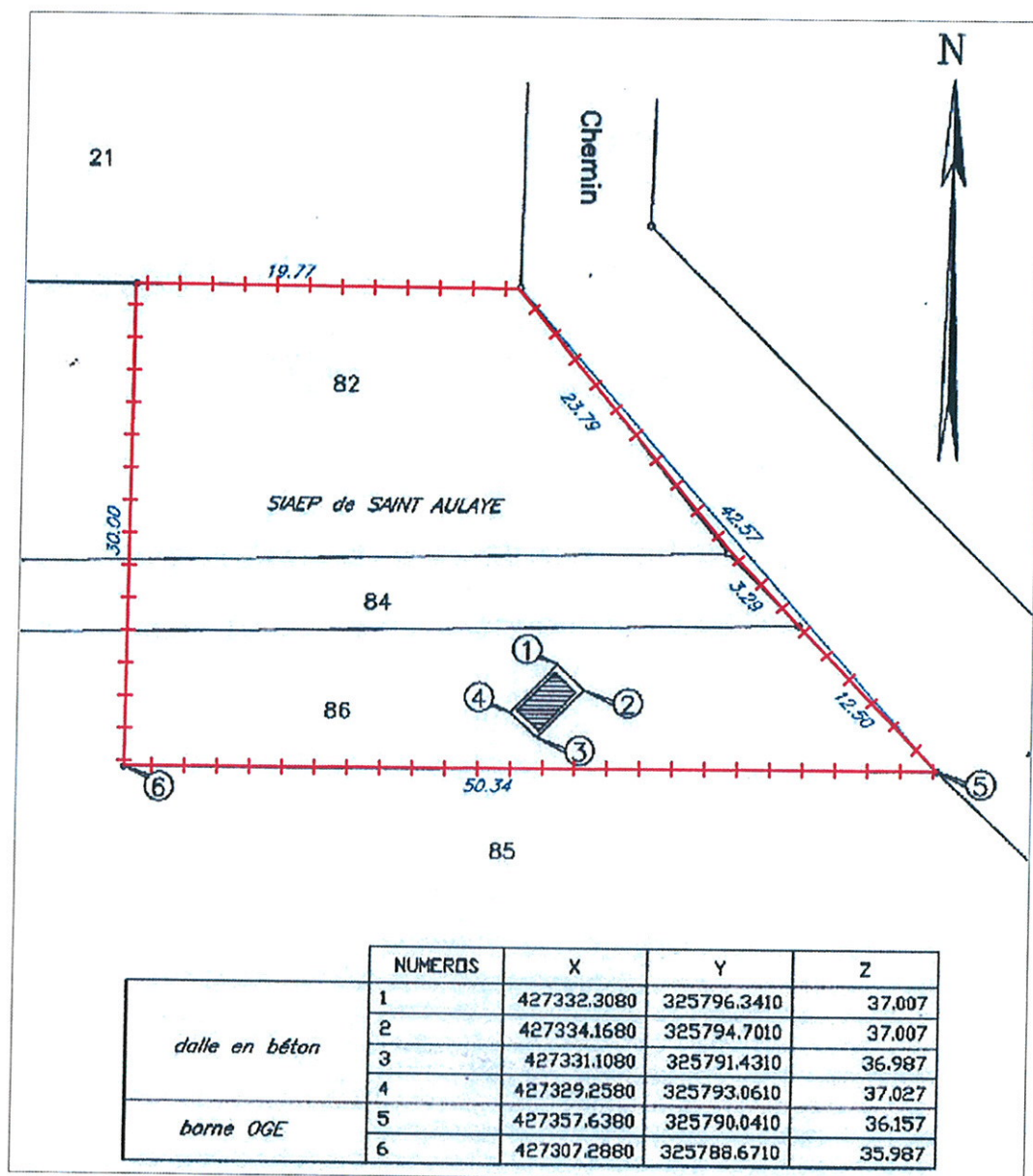


Figure 10 : périmètre de protection immédiate sur le plan cadastral (en rouge)

Forage « les Granges »

Périmètre de protection éloignée (PPE) ou zone de vigilance

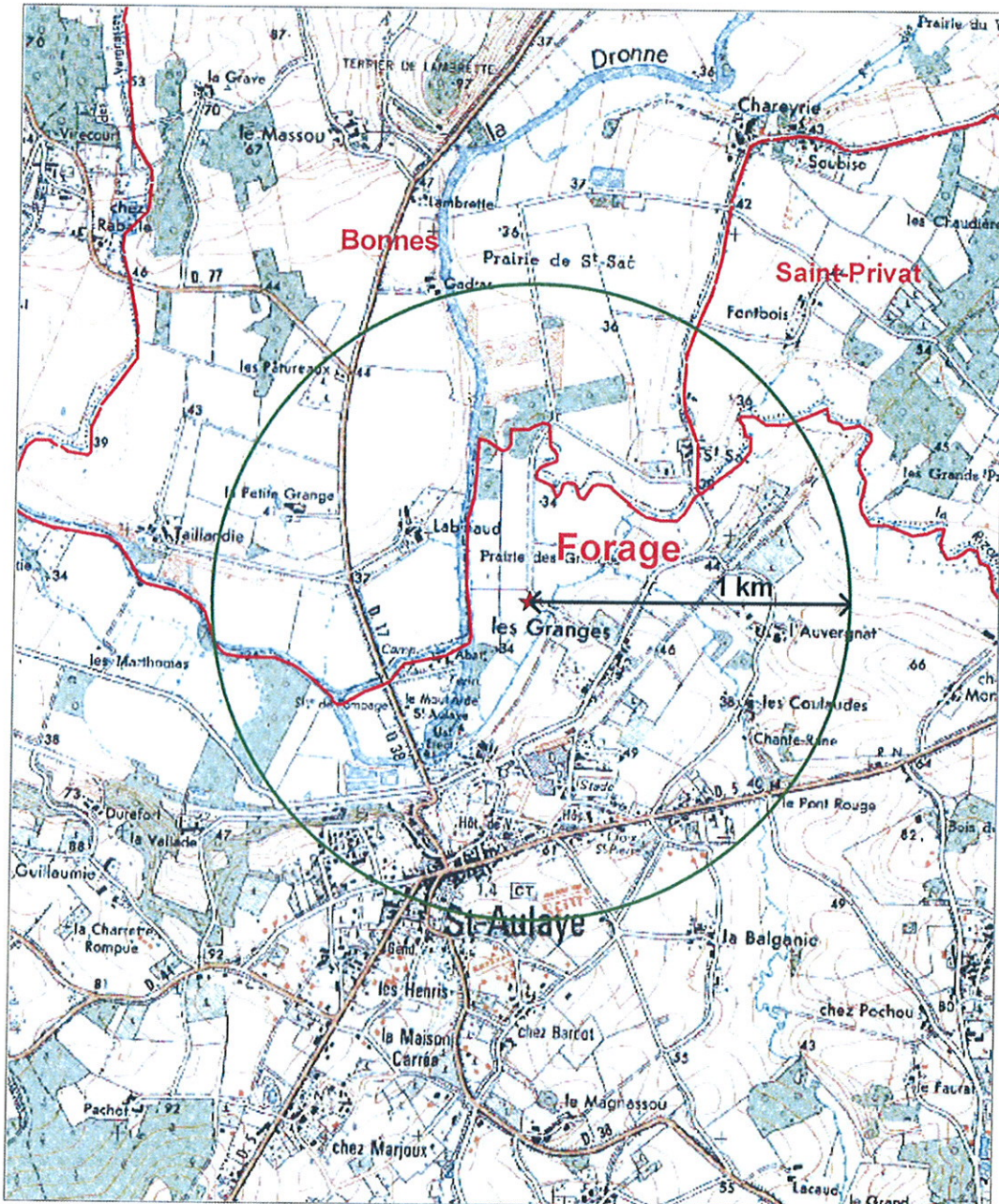
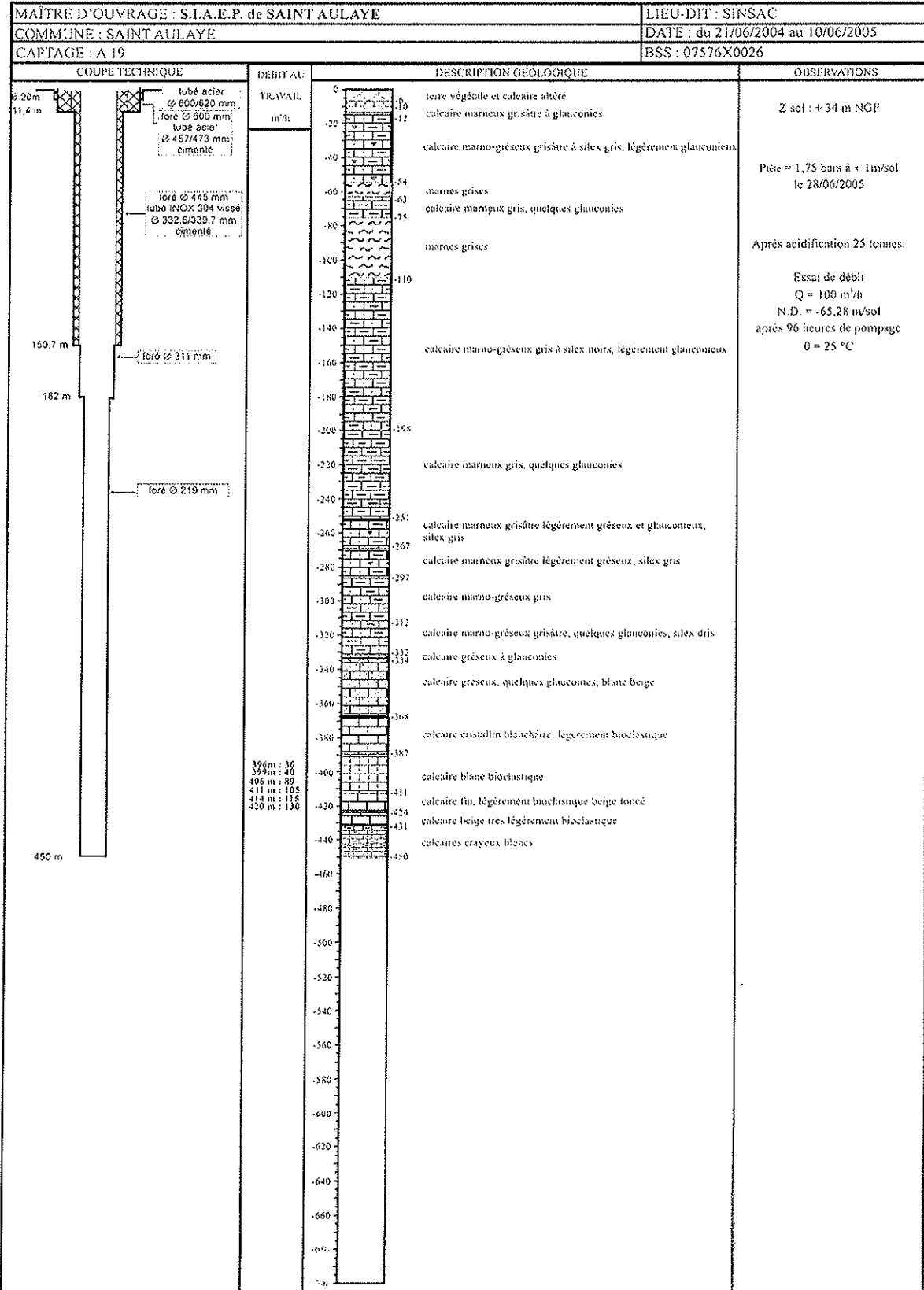
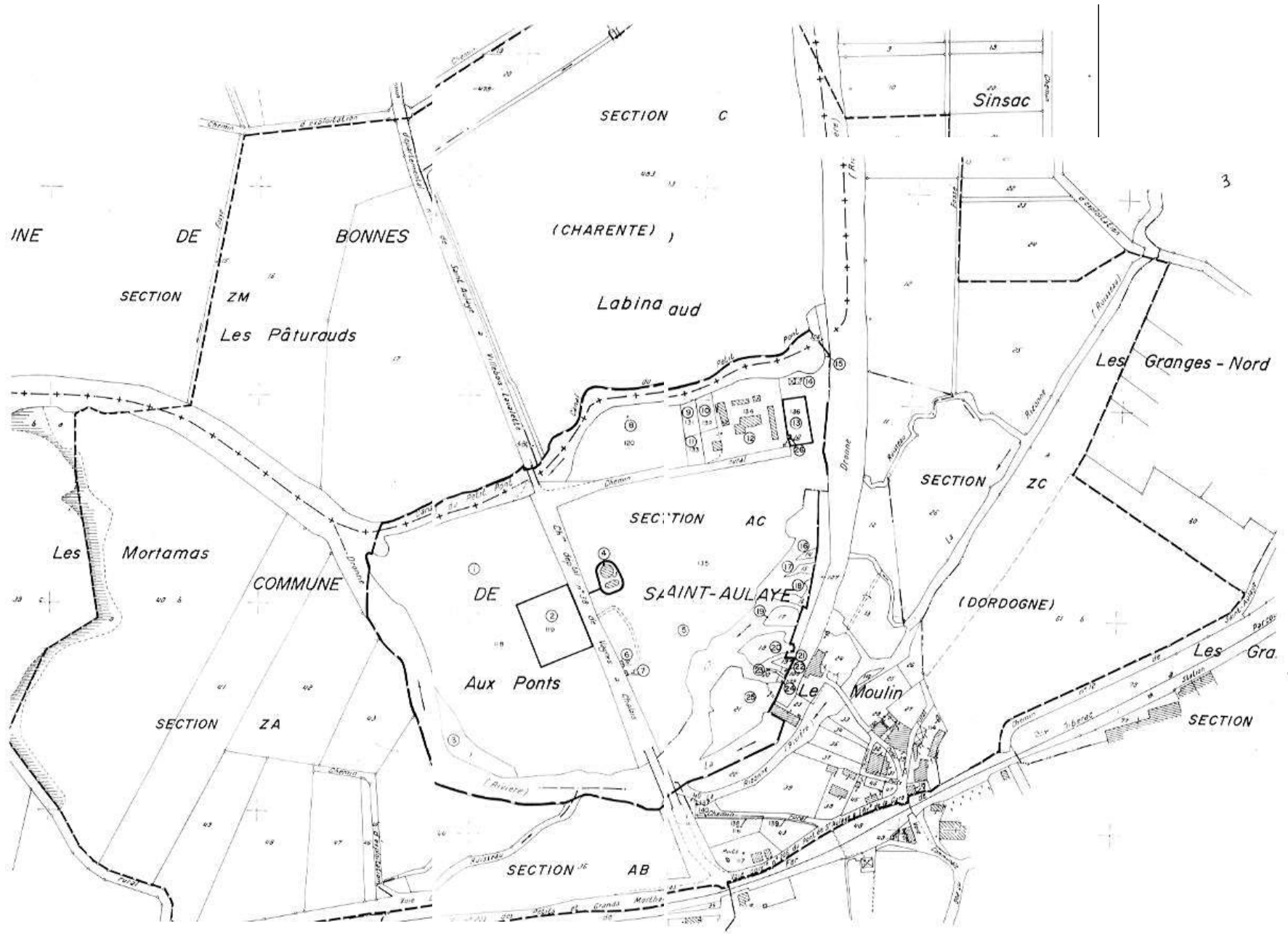


Figure 11 : périmètres de protection éloignée (cercle vert) sur fond IGN 1/25 000

Forage « les Granges »

Coupe du forage





90433

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TEL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA DORDOGNE
24016 PÉRIGUEUX CEDEX
24 JAN 1988

ARRETE PREFECTORAL

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N° 862098
DATE ES/NC

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST AULAYE-CHENAUD, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST AULAYE-CHENAUD ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité du Syndicat de ST AULAYE-CHENAUD en date du 28 Juin 1985 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 9 Janvier 1980 et 22 Mars 1984 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 Novembre 1987, dans les communes de ST AULAYE (Dordogne) et BONNES (Charente), en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du 17 Février 1988 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 3 Mai 1988, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de Messieurs Les SECRETAIRES GENERAUX des Préfectures de la Dordogne et de la Charente.

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST AULAYE-CHENAUD en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever des puits de captage d'eau potable.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST AULAYE-CHENAUD est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines des trois puits situés sur le territoire de la commune de ST AULAYE.

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST AULAYE-CHENAUD ne pourront excéder :

pour le puits N° 1 :	1,66 l/seconde	-	6 m3/heure	-	120 m3/jour
pour le puits N° 2 :	5,83 l/seconde	-	21 m3/heure	-	420 m3/jour
pour le puits N° 3 :	11,11 l/seconde	-	40 m3/heure	-	800 m3/jour

.../...

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST AULAYE-CHENAUD, dans sa séance du 28 Juin 1985, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour des trois puits.

Le Périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés. Pour le puits N° 1 sur la totalité de la parcelle N° 3 - section AC de ST AULAYE. Pour le puits N° 2 sur la totalité de la parcelle 119 - section AC de ST AULAYE. Pour le puits N° 3 sur la totalité de la parcelle 136 - section AC de ST AULAYE.

Le périmètre de protection rapprochée commun aux trois puits s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles : 1 - 4 - 5 - 9 - 10 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 108 - 109 - 118 - 120 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - section AC de ST AULAYE.

Le périmètre de protection éloignée commun aux trois puits s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire annexé, sur une partie des sections AB - AC - ZA ZC de la commune de ST AULAYE et une partie des sections C Z - M de la commune de BONNES.

ARTICLE 7

7.1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1/ Dans le cadre de la réglementation générale

.../...

7.2.1.1./ Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes
- la création et l'implantation de mares
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- l'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux
- l'implantation de puits filtrant et d'ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.2.1.2/ La réglementation prescrite concerne :

- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, qui devront être placés sous gaine étanche.

7.2.2/ Dans le cadre de la réglementation spécifique aux trois puits

7.2.2.1/ Sont interdits :

- la création d'étangs
- l'ouverture d'excavations autres que carrières.

7.2.2.2/ Les réglementations prescrites concernant :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution et qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes
- le puits désaffecté de la parcelle 134, qui devra être comblé avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou débris, quels qu'ils soient.

7.3/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1/ Dans le cadre de la réglementation générale

7.3.1.1/ Sont soumis à autorisations :

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- l'ouverture et l'exploitation de gravières

- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange
- l'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.

7.3.2/ Dans le cadre de la réglementation spécifique aux trois puits

7.3.2.1/ Les habitations qui existent dans ce périmètre devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de ST AULAYE-CHENAUD, sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal de ST AULAYE-CHENAUD, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Dordogne et de la Charente

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST AULAYE-CHENAUD

- Messieurs les Ingénieurs en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne et de la Charente

- Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne et de la Charente

- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Dordogne et de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Départements de la Dordogne et de la Charente et dont ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de ST AULAYE et de BONNES

- aux Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine et de Poitou-Charente.

Fait à PERIGUEUX
LE 30 NOV. 1989

Fait à ANGOULEME
LE

LE PREFET,

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général.

Signé - Bernard JOURNEAU

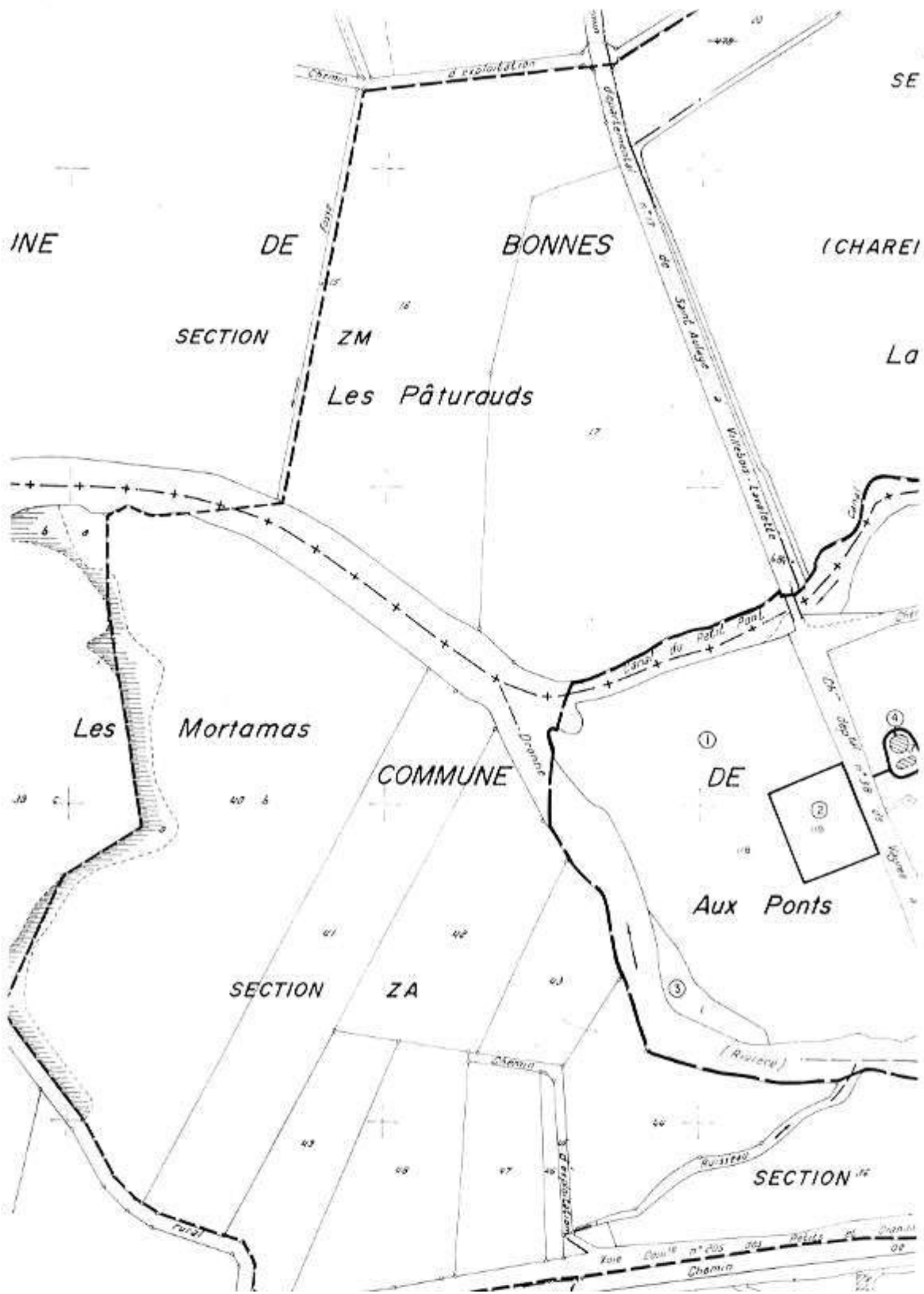
Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,

Chabaud



[Signature]

R. TRIPRON



SE

INE

DE

BONNES

(CHARENTE)

SECTION

ZM

Les Pâturands

La

Les

Mortamas

COMMUNE

①

DE



Aux Ponts

SECTION

ZA

③

SECTION 16

Chemin d'exploitation
Chemin n° 205
Chemin n° 204
Chemin n° 203
Chemin n° 202
Chemin n° 201
Chemin n° 200

